

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

Délibération
n° 2020.10.294

PLU de Voeuil-et-Giget : prescription de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU et déclaration d'intention au titre du code de l'environnement

LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 octobre 2020**

Secrétaire de séance : Joëlle AVERLAN

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir :

Monique CHIRON à Catherine BREARD, Sophie FORT à Xavier BONNEFONT

Excusé(s) :

Hervé GUICHET, Martine PINVILLE, Valérie SCHERMANN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 OCTOBRE 2020

**DELIBERATION
N° 2020.10.294**

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur YOU**

**PLU DE VOEUIL-ET-GIGET : PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DECLARATION D'INTENTION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune de Voeuil-et-Giget dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 février 2019.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

L'usine d'embouteillage OVAL, produisant et commercialisant l'eau de source Jolival, est située à Bompart. Cette production est réalisée par l'exploitation d'un seul forage, créé en 1994, d'une profondeur de 163 mètres. Afin de sécuriser la production et pérenniser l'activité, la société OVAL projette de faire réaliser un nouveau forage à proximité de l'usine, ce qui permettra de pallier un éventuel problème technique sur le forage existant, et de répartir le besoin en ressource d'eau sur les deux forages à l'avenir. Les caractéristiques techniques du futur forage seront les mêmes que celles du forage existant.

L'implantation du futur forage, tout comme celui existant, est située en zone naturelle protégée du PLU en vigueur de Voeuil-et-Giget, et en zone inondable de la vallée de la Charraud selon l'atlas des zones inondables. Le projet est également inclus dans la zone du site Natura 2000 des vallées calcaires péri-angoumoises.

La réalisation de ce forage constituera une emprise restreinte au sein des espaces naturels et va permettre de sécuriser l'approvisionnement et donc la production et la commercialisation de l'eau de source, et donc des onze emplois présents sur site et des nombreux autres emplois au sein du groupe et induits par la commercialisation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU mentionne d'ailleurs parmi ses principaux objectifs la mise en valeur et le soutien aux activités industrielles et commerciales présentes sur son territoire, dont le site de Bompart.

Compte tenu de la portée économique et de la renommée de la source Jolival sur le territoire de GrandAngoulême et bien au-delà du département de la Charente, ce projet relève donc de l'intérêt général et répond aux orientations retenues dans le PADD actuel.

La mise en œuvre d'un projet sur ce site affecte un site Natura 2000 et est assimilé à une révision du PLU nécessitant une évaluation environnementale. La transformation du PLU de Voeuil-et-Giget prendra donc la forme de sa mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour la réalisation d'un forage à Bompart, valant révision du PLU.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La déclaration de projet ayant valeur de révision du PLU, elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ d'application du droit d'initiative de l'article L121-17-1 du code de l'environnement. La prescription de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est donc accompagnée d'une déclaration d'intention prise dans le cadre de la présente délibération.

Conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement, la déclaration d'intention comprend les éléments d'information suivants :

1- La motivation et la raison d'être du projet

L'activité de production et de commercialisation de l'eau potable s'effectue à partir d'un forage unique. La production pourrait être fragilisée voire interrompue si un problème technique venait à endommager le forage existant, ce qui entraînerait des conséquences sur l'activité avec l'impossibilité de poursuivre l'activité d'embouteillage, et les répercussions financières importantes qui s'ensuivraient. C'est cette sécurisation de la production qui motive le besoin d'un second forage, afin de pallier tout accident potentiel, et d'assurer la pérennité de l'activité. Cela n'entraînerait pas une augmentation du besoin en ressource en eau, mais une répartition du captage sur les deux forages pour un débit final équivalent à celui d'aujourd'hui.

2- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

L'emprise du projet étant située à proximité de l'entreprise SAS OVAL située à Bompart sur la commune de Voeuil-et-Giget, le projet impacte positivement Voeuil-et-Giget en premier lieu.

Le site d'exploitation est également à proximité du territoire de La Couronne.

3- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

L'ensemble de la parcelle concernée par le projet est située au sein de la zone inondable définie par l'atlas de la zone inondable de la Charraud, et s'inscrit dans le site Natura 2000 des vallées calcaires péri-angoumoises. Les inventaires effectués ont permis de mettre en évidence des habitats d'espèces protégés, en ce qui concerne les points d'eau situés au nord de la parcelle, qui sont propices au développement des amphibiens, les prairies alentours qui sont potentiellement favorables au Cuivré des marais (petit papillon protégé) et les alignements de vieux frênes situés en bordure Ouest du site, accueillant des insectes saproxyliques. Néanmoins, la zone d'implantation future du projet se situe en partie Sud de la parcelle, au sein d'une zone boisée composée de jeunes frênes, ne présentant pas d'enjeu particulier.

La zone d'implantation du forage est également concernée par une zone humide floristique et pédologique ; le projet nécessitant une très faible surface, l'impact sur cette zone est réduit.

4- Une mention des solutions alternatives envisagées

Les enjeux environnementaux sont globalement plutôt faibles sur le site d'implantation du forage, qui va se situer au sein de la partie boisée composée de jeunes frênes, à proximité de la voirie et d'un chemin permettant de desservir le forage existant. Il n'y a pas d'alternative envisagée, le lieu d'implantation étant le plus favorable au projet. Toutefois des préconisations pourront être émises quant à la période la plus propice aux travaux (de mi-septembre à mi-mars), ainsi que la présence d'un écologue au moment de l'abattage des jeunes frênes.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L153-54 à L153-59 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L120-1, L121-15-1 à L121-21 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Voeuil-et-Giget approuvé le 13 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la réunion préparatoire au conseil du 15 octobre 2020,

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget portant sur un forage d'eau potable à Bompert, valant mise en compatibilité du PLU.

DE CONSIDERER que la présente délibération de prescription vaut déclaration d'intention au titre de l'article L121-18 du code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A LA MAJORITE (4 contre - 1 abstention),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 23 octobre 2020	<u>Affiché le :</u> 23 octobre 2020